

Texte intégral

Lévesque ET Mines Northgate inc., CALP, 05025-02-8710, SOQUIJ AZ-4000004764

Remboursement du coût. Travaux d'entretien. Atteinte permanente. Limitation fonctionnelle.

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LESIONS
PROFESSIONNELLES

QUEBEC QUEBEC, le 11 mai 1990

DISTRICT D'APPEL
DE QUEBEC

REGION: SAGUENAY/ DEVANT LE COMMISSAIRE: Jean-Marc Dubois
LAC ST-JEAN

DOSSIER: 05025-02-8710

DOSSIER CSST:
9280 807 AUDITION TENUE LE: 20 mars 1990

DOSSIER B.R.P. :
60067149 A: Chibougamau

MONSIEUR ANDRE LEVESQUE
2067, rue Larose
Chibougamau (Québec)
G8P 2Y1
PARTIE
APPELANTE

et

MINES NORTHGATE INC.

C.P. 8000
Chibougamau (Québec)
G8P 2L1

PARTIE
INTERESSEE

05025-02-8710 2

D E C I S I O N

Le 19 octobre 1987, monsieur André Lévesque, le
travailleur, en appelle d'une décision rendue par
le bureau de révision de la région Saguenay / Lac
St-Jean le 18 septembre 1987.

Cette décision unanime maintient la décision rendue
le 6 mai 1987 par la Commission de la santé et de
la sécurité du travail (la Commission) à l'effet que

le travailleur n'est pas admissible au remboursement des frais qu'il a engagés pour faire exécuter des travaux d'entretien à sa résidence.

OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmer la décision du bureau de révision, de déclarer qu'il a droit aux bénéfices prévus à l'article

[165](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et d'ordonner à la Commission de lui rembourser les frais qu'il a engagés pour faire exécuter les travaux à son domicile.

05025-02-8710

3

Bien que dûment convoqué, l'employeur n'était ni présent, ni représenté lors de l'audition. La Commission d'appel a néanmoins procédé à l'instruction de l'affaire.

LES FAITS

Le travailleur occupe chez l'employeur, Mines Northgate Inc., un poste de mineur de chantier depuis 1979. Le 8 avril 1986, il est victime d'un accident du travail qui lui occasionne des contusions importantes au niveau du coude droit. Les documents au dossier permettent de constater que le travailleur était déjà porteur d'une incapacité permanente évaluée à 5% en raison d'une arthrite rachi-condylienne post traumatique consécutive à un accident du travail survenu le 5 septembre 1978.

A la suite de son accident survenu le 8 avril 1986,

le travailleur consulte différents médecins qui rapportent des diagnostics d'épicondylite traumatique, de subluxation du coude et d'arthrose post-traumatique.

Le travailleur est hospitalisé au Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Jonquière en raison de la persistance
05025-02-8710 4
des douleurs avec limitation très importante des mouvements.

Le 24 juillet 1986, le docteur Michel-Henri Blanchette, chirurgien-orthopédiste, procède à une arthrolyse du coude droit avec débridement.

Le 31 juillet 1986, le docteur Blanchette rapporte que le travailleur a débuté des traitements de physiothérapie, que la douleur a beaucoup diminuée et que la progression se fait lentement mais sûrement au niveau de la mobilisation du coude. Il permet alors au travailleur de quitter l'établissement hospitalier avec la recommandation de bouger de plus en plus son coude droit dans les limites de la douleur sans aller trop rapidement pour éviter une récurrence de l'ankylose.

Par la suite, le travailleur continue de présenter des douleurs résiduelles qui nécessitent une investigation physiatrice. Le 16 mars 1987, le docteur Jean-Pierre Béliveau, physiatre, rapporte une impotence fonctionnelle sévère pour laquelle il procède à une infiltration au niveau de la tête radiale le 24 mars 1987.

05025-02-8710

5

Le travailleur est ensuite référé en réadaptation en raison de son incapacité physique à reprendre son emploi de mineur, ce qui l'amène à occuper un nouvel emploi chez l'employeur, celui de soudeur.

Par la suite, le docteur Wilfrid Boisvert confirme que le travailleur est incapable de soulever des poids lourds et de pelleter, depuis son accident du 8 avril 1986.

Le travailleur témoigne qu'il est devenu propriétaire de sa résidence au mois de juin 1986 mais il l'occupait déjà depuis un an comme locataire.

Le travailleur précise que sa résidence, une maison mobile installée sur des pièces de bois, n'est pourvue d'aucune assise permanente creusée. Elle est située à proximité d'une pente et le terrain est composé d'une terre argileuse.

Le travailleur affirme que lors de la fonte des neiges au printemps 1986, l'écoulement de l'eau occasionné par le dégel a rendu le terrain vaseux, ce qui a eu pour effet de créer un léger affaissement de sa résidence qu'il a pu corriger en remplaçant des blocs de soutien.

05025-02-8710

6

Le travailleur témoigne de plus que n'eut été de son accident survenu le 8 avril 1986, il aurait effectué des travaux de solidification plus adéquats au cours de l'été 1986 parce qu'il craignait que la situation ne se reproduise.

Le travailleur déclare que lors du dégel au prin-

temps 1987, l'écoulement des eaux a été encore plus abondant que l'année précédente, ce qui a eu pour effet de déplacer sa résidence qui a subi des bris majeurs lorsque certains blocs de soutènement se sont enlisés dans la vase.

Le travailleur précise que cette situation d'urgence l'a obligé à faire exécuter immédiatement des travaux de solidification de sa résidence de même que l'aménagement sécuritaire du terrain afin de faire dévier l'écoulement de l'eau. Ces travaux qui consistaient de plus à creuser un canal derrière sa résidence, égaliser le terrain et déposer de la terre jaune pour rendre le terrain prêt à recevoir le gazon lui ont occasionné des frais de 900,00\$ pour la main-d'oeuvre et la location d'équipement.

Le travailleur affirme de plus qu'il aurait pu faire lui-même tous les travaux s'il n'avait pas subi son accident du travail le 8 avril 1986.

05025-02-8710

7

Par la suite, la Commission a reconnu au travailleur un taux additionnel de 12.3% d'atteinte permanente à son intégrité physique.

Dans son rapport produit le 24 août 1989, le docteur Michel Blanchette indique que les limitations fonctionnelles subies par le travailleur à la suite de son accident du travail sont telles qu'il doit éviter les mouvements répétitifs de flexion, extension ou de prosupination, ne pas transporter de charges de plus de 5 kilos avec son membre supérieur droit.

Ce rapport du docteur Blanchette a servi de référé-

rence à la Commission pour fixer le taux d'incapacité permanente du travailleur.

ARGUMENTATION DU TRAVAILLEUR

Le travailleur soumet que la preuve démontre que suite à son accident du travail, la lésion qu'il a subie lui a causé une atteinte permanente grave qui l'a rendu incapable d'effectuer les travaux d'entretien à son domicile.

Selon le travailleur, il est en preuve que les travaux effectués sont véritablement des travaux d'entretien courant et non des travaux d'embellissement et que n'eût été de sa lésion, il aurait effectué lui-même tous ces travaux.

MOTIFS DE LA DECISION

Dans la présente instance, la Commission d'appel doit décider si le travailleur peut être remboursé des frais qu'il a engagés pour faire exécuter les travaux à son domicile au Printemps de l'année 1987.

L'article 165 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles édicte ce qui suit:

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion, peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux jusqu'à concurrence de 1 500,00\$ par année.

En l'instance, le travailleur a subi une atteinte permanente à son intégrité physique à la suite de

la lésion professionnelle dont il a été victime le 8 avril 1986.

05025-02-8710

9

Cette atteinte permanente que la Commission a finalement évaluée à 12.3% et a obligé le travailleur à occuper un nouvel emploi moins exigeant physiquement puisque la lésion a entraîné des limitations fonctionnelles qui empêchent le travailleur de soulever des charges supérieures à 5 kilos en plus d'éviter les mouvements répétés de flexion, extension et prosupination.

Ces limitations fonctionnelles ont rendu le travailleur incapable d'effectuer certains travaux d'entretien de son domicile qui étaient devenus obligatoires afin d'éviter des bris majeurs qui auraient pu affecter la solidité de sa résidence. Il a donc dû recourir aux services d'un entrepreneur pour solidifier les assises de sa résidence et aménager le terrain.

La Commission d'appel considère qu'il s'agit là de travaux inhabituels, devenus nécessaires en raison d'un environnement particulier.

Or l'article 165 stipule que la lésion professionnelle doit rendre le travailleur incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile. Bien que la loi ne précise pas le sens qui doit être donné à l'expression "entretien courant",

05025-02-8710

10

la Commission d'appel considère qu'il faut comprendre ici les travaux d'entretien habituel, ordinaire, de son domicile, par opposition à des travaux d'en-

tretien inhabituel, extraordinaire ou exécutés dans l'entretien normal d'un domicile.

A titre d'exemple, on peut citer des travaux tel tondre le gazon, pelleter la neige dans une entrée, laver des vitres ou autres menus travaux de ce genre qui nécessite l'entretien normal d'un domicile.

Dans le présent cas, bien que le travailleur ait été dans l'obligation de faire effectuer des travaux importants qu'il aurait pu vraisemblablement faire lui-même, n'eut été de sa lésion, ces travaux ne concernent pas l'entretien courant de son domicile.

Dans les circonstances, les frais encourus par le travailleur pour faire exécuter les travaux d'entretien inhabituel de son domicile n'ont pas à lui être remboursés puisqu'il ne s'agit pas de travaux d'entretien courant au sens de l'article 165 de la loi.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LESIONS PROFESSIONNELLES

REJETTE l'appel;

05025-02-8710

11

CONFIRME la décision rendue par le bureau de révision de la région du Saguenay / Lac St-Jean le 6 mai 1987;

DECLARE que les frais encourus par le travailleur pour un montant de 900,00\$, afin de faire exécuter des travaux d'entretien de son domicile, ne peuvent lui être remboursés.

Jean-Marc Dubois
Commissaire

Syndicat des Métallos

Monsieur Michel Levac
C.P 175
Chibougamau (Québec)
G8P 2K6
Représentant de la partie appelante